



PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ADMINISTRATION
DEPARTEMENTALE
DE L'ETAT

BUREAU DES ACTIVITES
REGLEMENTEES,
DE L'ENERGIE ET
DES EXPROPRIATIONS

2010-223-1

11 AOUT 2010

Arrêté n° du

OBJET : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage
Département de l'Aveyron
SAS SEVIGNE INDUSTRIES - AGUESSAC

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du travail,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code pénal,
- VU le code de l'environnement, en particulier :
- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.
 - le livre II relatif aux milieux physiques, notamment :
son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.
- VU la circulaire du 14 janvier 1974 relative aux centrales d'enrobage à chaud de matériaux routiers,
- VU la demande présentée le 11 septembre 2009 par la SAS SEVIGNE INDUSTRIES, dont le siège social est situé à "La Borie Sèche" - 12520 AGUESSAC à l'effet d'être autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit "Le Rascat" sur le territoire de la commune d'AGUESSAC,
- VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 octobre 2009,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 janvier 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-28-10 du 28 janvier 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 février 2010 au 24 mars 2010 inclus sur le territoire des communes d'Aguessac, Paulhe, Compeyre, Verrières et Millau,
- VU les plans et documents annexés à cette demande,

- VU l'avis du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en date du 03 février 2010,
- VU l'avis de la Direction régionale des Affaires Culturelles de Midi Pyrénées en date du 08 février 2010,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-62-2 en date du 03 mars 2010 portant prorogation de l'enquête publique relative à la demande d'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers présentée par la SAS SEVIGNE INDUSTRIES au lieu-dit "Le Rascalat", commune d'Aguessac,
- VU l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron en date du 09 mars 2010,
- VU l'avis de la Direction départementale des Territoires en date du 10 mars 2010,
- VU l'avis du Conseil Municipal de MILLAU en sa séance du 25 mars 2010,
- VU l'avis du Conseil Municipal de PAULHE en sa séance du 29 mars 2010,
- VU l'avis du Parc Naturel régional des Grands Causses en date du 29 mars 2010,
- VU le procès verbal d'observation établi par le Commissaire Enquêteur en date du 29 mars 2010,
- VU l'avis du Conseil Municipal de VERRIERES en sa séance du 08 avril 2010,
- VU l'avis du Conseil Municipal de COMPEYRE en sa séance du 08 avril 2010,
- VU le mémoire en réponse au procès verbal d'observation susvisé, déposé par la SAS SEVIGNE en date du 12 avril 2010,
- VU l'avis de l'Institut national de l'Origine et de la Qualité en date du 26 avril 2010,
- VU l'avis de l'Agence régionale de la Santé de Midi Pyrénées en date du 26 avril 2010,
- VU l'avis émis par le Commissaire Enquêteur en date du 04 mai 2010,
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 26 mai 2010
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires en sa séance du 22 juin 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant les études et documents complémentaires réalisés par la SAS SEVIGNE INDUSTRIES afin de répondre aux différentes demandes issues de la consultation des services administratifs,

Considérant les modifications techniques apportées à la centrale par le demandeur pour prendre en considération les observations enregistrées lors des consultations réglementaires,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

- A R R Ê T E -

Article 1er

La SAS SEVIGNE INDUSTRIES - dont le siège social est à "La Borie Sèche" 12520 AGUESSAC - est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers de marque BENNINGHOVEN, type TBA 3000 UC au lieu-dit "Le Rascalat" sur le territoire de la commune d'AGUESSAC.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime*
2521 - 1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	A chaud	A
1412 - 2	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Quantité stockée : 32 t	DC
1520 - 2	Dépôt de matières bitumineuses, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t, mais inférieure à 500 t	Quantité stockée : 125 t	D
2515 - 2	Broyage, concassage, ..., mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installées : 44 kW	D
2517	Station de transit de produits minéraux solides. Capacité minimale de classement : 15 000 m ³	Quantité de granulats stockée : 10 000 m ³	NC
2920	Installation de compression d'air. Puissance minimale de classement : 50 kW	Puissance totale installée : 44 kW	NC

* A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités visées DC et D dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande et ses compléments.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 3

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de ses compléments, est portée avant sa réalisation à la connaissance de Madame la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 11

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à Madame la Préfète qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix sera soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 12

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article R.512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,

- la dépollution des sols éventuellement nécessaire, compte tenu de l'usage du site auquel son détenteur le destine,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Article 13

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à Madame la Préfète dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

Article 14

Le présent arrêté sera publié par les soins de Madame la Préfète, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du Maire d'Aguessac dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 15

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de Millau

Le Maire de la commune d'Aguessac,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS SEVIGNE INDUSTRIES d'AGUESSAC, aux maires de Paulhe, Compeyre, Verrières et Millau.



Danièle POLVE-MONTMASSON

SAS SEVIGNE INDUSTRIES

Prescriptions Annexées à l'Arrêté Préfectoral n° 2010-223-1 du 11 AOUT 2010

1 - GENERALITES

1.1 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Ces documents doivent être conservés au moins pendant un an après l'arrêt de la centrale.

1.4 - DUREE DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le brûleur fonctionne 600 heures par an au maximum pour la production maximale de la centrale (80 000 tonnes) et 400 heures pour la production moyenne (50 000 tonnes). L'exploitant tient à jour un registre journalier des durées de fonctionnement.

Un bilan récapitulatif des durées de fonctionnement de l'année précédente est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, avant le 31 janvier.

1.5 - RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.6 - CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7 - CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Lorsque des contrôles inopinés sont demandés, ils entrent dans le cadre des contrôles de surveillance prévus par le présent arrêté.

1.8 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Afin de favoriser l'intégration du site dans son environnement naturel, un aménagement paysager est réalisé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation.

Les deux merlons de grande hauteur sont réalisés avant implantation de la centrale d'enrobage. Leur végétalisation est effectuée en accord avec l'ingénieur paysagiste du Parc Naturel Régional des Grands Causses dans un délai maximal d'un an à compter du début de l'exploitation.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

1.9 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

1.10 - CONTROLE DE L'ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Les installations doivent être efficacement clôturées et séparées de l'activité de carrière.

1.11 - PROPETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

1.12 - VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1 - PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

2.2.1 - Protection des eaux souterraines

Afin d'assurer la protection des eaux souterraines, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- pendant la phase travaux :

- entretien régulier des engins et véhicules et approvisionnement sur une aire adaptée, en dehors du site,
- en cas de déversement d'hydrocarbures, purge rapide de la zone polluée et recyclage des produits récupérés dans un centre de traitement adapté,
- réalisation des opérations de déroctage ou de terrassement par temps sec, collecte des eaux de ruissellement du chantier par des fossés et traitement dans un bassin de décantation provisoire,
- stockage des déblais hors zones de forte pente afin d'éviter leur remobilisation.

- pendant la phase exploitation :

- contrôle semestriel des eaux en sortie du décanteur, notamment analyse de l'indice HCT,
- implantation d'un bassin d'infiltration (L : 5 m - l : 5 m - p : 2 m) sur le carreau final destiné à recevoir le trop plein de la cuve. Ce bassin devra être clôturé sur l'ensemble de son périmètre.

Les branchements d'eau sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.3 - MESURE DES VOLUMES REJETES

La quantité d'eau rejetée est évaluée à partir du relevé du compteur du réseau de distribution d'eau potable.

2.4 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

2.4.1 - Généralités

Les eaux sanitaires sont traitées conformément aux règles sanitaires en vigueur. Elles sont collectées dans une fosse septique équipée d'un filtre à sable de 20 m².

2.4.2 - Surveillance des installations de traitement des effluents

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'inspecteur des Installations Classées les consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien de ces installations.

2.5 - REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.5.1 - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement sont collectées par un réseau de fossés, acheminées vers un séparateur hydrocarbures, et d'une cuve tampon de 50 m³ en aval destinée à stocker les eaux traitées avant leur rejet dans le milieu naturel.

2.5.2 - Rejet dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

2.5.3 - Valeurs limites des rejets

Les rejets dans le milieu naturel doivent avoir les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- matières en suspension < 35 mg/l
- demande chimique en oxygène < 125 mg/l
- hydrocarbures < 10mg/l
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l

2.6 - SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit s'assurer, par des contrôles semestriels, que les effluents rejoignant le milieu naturel répondent aux caractéristiques mentionnées à l'article 2.5.3 ci-dessus.

Ces contrôles, à la charge de l'exploitant, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.7.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.7.2 - Canalisation de transport de fluides

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.7.3 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.7.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - GENERALITES

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'apparition d'odeurs liées à des processus de décomposition d'éléments fermentescibles.

3.2 - TENEUR EN POLLUANTS A LA SORTIE DE LA CHEMINEE

Débit horaire	Paramètre	Concentration moyenne horaire (mg/Nm ³)	Flux maximum horaire (kg/h)	Nb de contrôles réalisés par un organisme agréé
49 000 Nm ³ /h sur gaz sec	Poussières	100	2,5	2
	NO _x	250	12,3	
	SO _x	150	7,4	
	COV non méthaniques	80	4	

Les mesures effectuées pour déterminer la concentration des polluants émis par la cheminée doivent l'être sur des gaz humides

3.3 - INCIDENT DE DEPOUSSIERAGE

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article ci-dessus l'installation doit être arrêtée. Aucune opération ne doit être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

3.4 - HAUTEUR DE CHEMINEE

La hauteur de chaque cheminée doit être d'au moins 30 mètres.

3.5 - VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s.

3.6 - ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

Les voies de circulation des engins et véhicules sont arrosées en période sèche si cela s'avère nécessaire.

Les silos à filler (éléments inférieurs à 80 microns) doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter tout débordement. L'air s'échappant des silos doit être dépoussiéré avant rejet à l'atmosphère.

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

La centrale est dotée d'une unité de dépoussiérage constituée par un filtre à manches.

L'exploitant dispose d'une réserve suffisante de manches à filtre à proximité de l'unité de dépoussiérage.

3.7 - CONTROLES

3.7.1. Mesures périodiques

Un contrôle est effectué par un laboratoire agréé deux fois par an pour déterminer les concentrations et les flux de polluants des émissions atmosphériques. Les polluants concernés sont :

- poussières
- NOx
- SOx
- COV non méthaniques

Le premier contrôle est effectué dans le 1^{er} mois de fonctionnement. En outre, une mesure de chacun des COV présents (visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) est effectuée afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non méthaniques et les espèces effectivement présentes. Les résultats de ce contrôle sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

3.7.2. Transmissions des mesures

Les résultats de tous les contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

Les résultats des contrôles périodiques sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

3.7.3. Contrôles inopinés

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique des rejets atmosphériques soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.8 - ODEURS

Toutes dispositions doivent être prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

3.9 - INSTALLATIONS THERMIQUES

Les équipements consommateurs d'énergie en service dans l'établissement doivent satisfaire aux dispositions, qui leur sont applicables, de l'arrêté ministériel du 07 février 2000 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

4 - DECHETS

4.1 - CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets et ses textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 - PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

4.3 - RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

4.4 - TRANSPORT

Lors de l'enlèvement et du transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 - ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,

- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

JOUR	NUIT Ainsi que les dimanches et jours fériés
7 h à 22 h	22 h à 7 h
70	60

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :

- 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés ;
- 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par celles de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

5.5 – CONTROLES

5.5.1 – Contrôles de bruit

L'exploitant fait procéder à ses frais par un organisme agréé, deux mois après la mise en fonction de l'installation à un contrôle du niveau sonore en période diurne pendant la marche des installations conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997. Dès réception du rapport de contrôle, l'exploitant adressera une copie à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle sera renouvelé sur demande de l'inspection des installations classées. Cependant, celui-ci peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

5.5.2 – Contrôles de vibration

L'exploitant fait procéder à ses frais par un organisme agréé à des mesures de vibrations lors de la première campagne de tirs d'explosifs succédant à l'installation de la cuve GPL et avant le premier emplissage de celle-ci.

Les valeurs de vibration obtenues au niveau de la cuve GPL devront être inférieures à 20mm/s.

6 - SECURITE

6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les accès à l'établissement depuis les voies publiques doivent être fermés en dehors des périodes d'activité.

6.2 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 - ZONES DE SECURITE

6.3.1 – Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.3.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones comprennent pour le moins des zones de risques incendie et d'explosion.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.4 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.4.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.

Une protection grillagée efficace est implantée autour du stockage de GPL.

Une structure souple (type silent-blocs) est mise en place à l'interface entre la dalle en béton armé et les supports de la cuve.

6.4.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées.

6.4.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

6.4.4 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.5 - EXPLOITATION

6.5.1 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.5.2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

6.5.3 - Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier)
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

En complément aux dispositions ci-dessus, le site est équipé des moyens supplémentaires suivants :

- d'une cuve d'eau de 50 m³ sur la plate forme du futur poste d'enrobage. Cette cuve, d'un accès facile, sera équipée d'un coude avec raccord pompiers en attente et signalée par un panneauage approprié ;

- de deux bornes d'incendie : la première au pied de la piste et à proximité immédiate de la centrale aura un débit de 40 m³ pour une pression de 1,5 bar.

La deuxième sera localisée au niveau de l'aire de lavage des engins ;

- d'un bassin permanent d'un volume en eau de 120 m³, positionné à environ 250 m de la centrale. D'un accès facile, il sera équipé d'un coude avec raccord pompiers en attente et signalé par un panneauage approprié ;

- d'un poteau incendie installé sur la canalisation (diamètre 200 mm) de l'alimentation générale de la zone industrielle.

D'autres réserves d'eau se trouvent à proximité de la zone d'implantation de la future centrale : une réserve d'eau de 400 m³ et une de 31 000 m³.

6.5.3 - Plan d'intervention

L'exploitant établit en relation avec le SDIS un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

6.6 - SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.7 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7 - DIVERS

7.1 - REMISE EN ETAT

En cas de cessation d'activité, la zone sur laquelle est implantée la centrale d'enrobage à chaud devra être remise en état. Les travaux entrepris pour cette réalisation seront en conformité avec la remise en état prévue pour la zone d'exploitation de carrière.

La mise à l'arrêt définitif de cette installation respecte les dispositions des articles R.512-74 à R.512-76 du code de l'environnement.

7.2 - COMMUNICATION DES RESULTATS DES CONTROLES

Dans le mois qui suit la réception des résultats des contrôles demandés dans le présent arrêté, l'exploitant en communique la teneur au Maire de la commune, aux habitants les plus proches et aux représentants des associations locales de défense de l'environnement.

